



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 178/2015

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \* \*  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*SEANCE DU JEUDI 30 AVRIL 2015*

L'AN DEUX MILLE QUINZE le JEUDI TRENTE AVRIL à ONZE HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 23 avril 2015, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois d'AVRIL.

Sous la présidence de *M. Jacques BOMPARD, Député Maire*

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votant : 24

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Marie France LORHO, M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle GARNAVAUX, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Sandy TRAMIER, M. Nicolas ARNOUX, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, M. Alexandre HOUPERT, Mme Christine BADINIER, M. Jean-Philippe MATON-WEISMANN, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

**Absents excusés :**

M. Bernard EICKMAYER	qui donne pouvoir à M. Gérald TESTANIERE
Mme Chantal GRABNER	qui donne pouvoir à Mme Marion STEINMETZ-ROCHE
M. Xavier MARQUOT	qui donne pouvoir à M. Armand BEGUELIN
Mme Anne-Marie HAUTANT	qui donne pouvoir à Mme Christine BADINIER
Mme Caroline BOIS	qui donne pouvoir à M. Jean-Philippe MATON-WEISMANN

**Absente :**

Mme Danièle AUBERTIN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Carole PERVEYRIE est nommée secrétaire de séance.



**PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORANGE**

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (E.N.E.) dite Loi Grenelle II et ses décrets d'application,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.),

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (A.A.A.F.),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mars 2013 visée en Préfecture de Vaucluse le 26 Mars 2013, approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Orange.

Conformément à l'Article L.123-19 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. de la Commune d'Orange a été arrêté avant l'entrée en vigueur de la Loi Grenelle II (soit avant le 1er juillet 2012) et a été approuvé avant le 1er juillet 2013.

L'article 19 V de la loi Grenelle II, modifié par la loi ALUR en son article 126, prévoit que les P.L.U. approuvés sur la base des dispositions antérieures à la loi Grenelle, ce qui est le cas de la commune d'Orange, doivent intégrer la réglementation issue du Grenelle lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2017.

#### Les apports de la loi Grenelle, dont notamment :

L'ensemble du contenu du P.L.U. est largement enrichi :

- le rapport de présentation est enrichi d'une analyse de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers ; il doit justifier les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- les orientations du P.A.D.D. s'étendent aux enjeux environnementaux et au développement des communications numériques, à l'équipement commercial, au développement économique et aux loisirs.

Elle consolide la fonction intégratrice des P.L.U. en élargissant le rôle des orientations d'aménagement devenant Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) en fixant un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation et de la réalisation des équipements correspondants.

Ces principes ont été complétés par la Loi A.L.U.R. du 24 Mars 2014 qui oblige les documents d'urbanisme à traiter des besoins en matière de mobilité, de l'ensemble des modes d'habitat, des risques miniers.

#### Les objectifs de la loi A.L.U.R. sont, notamment, de :

- permettre la densification des quartiers pavillonnaires ; suppression de la surface minimale de terrains, suppression du COS ;
- durcir les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser ;

- lutter contre le mitage en autorisant de manière exceptionnelle le pastillage dans les zones agricole et naturelle ;
- fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- préserver la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.

#### Le principe de la hiérarchie des normes

Le principe du S.C.O.T. intégrateur prône l'idée qu'un P.L.U. couvert par un S.C.O.T. n'a pas à vérifier sa compatibilité avec les dispositions de rang supérieur au S.C.O.T..

Par arrêté en date du 22 octobre 2013, Monsieur le Préfet de Vaucluse a prononcé le rattachement de la Commune d'Orange à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (C.C.P.R.O.) à compter du 1er janvier 2014.

Par délibération en date du 9 janvier 2014, le conseil communautaire de la C.C.P.R.O. a demandé l'extension du périmètre actuel du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) du Bassin de Vie d'Avignon à la C.C.P.R.O. élargie au territoire de la Commune d'Orange.

Le S.C.O.T. du Bassin de Vie d'Avignon a été approuvé le 16 décembre 2011. L'Article L.123-1 du CU impose aux communes de mettre en compatibilité leur document d'urbanisme avec les orientations du S.C.O.T. dans un délai de trois ans maximum (document approuvé) sachant que ce dernier a été mis en révision pour tenir compte de l'intégration de la Commune d'Orange à la C.C.P.R.O. et par conséquent au périmètre de S.C.O.T..

#### Au-delà des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du document en 2013, la Commune d'ORANGE, par la révision du P.L.U., souhaite répondre aux objectifs suivants :

- Reconsidérer le développement démographique de la prochaine décennie afin de le limiter tout en permettant un accueil suffisant de population pour maintenir l'économie de la Commune et assurer le renouvellement de la population ;
- Lutter contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers tout en assurant les besoins nécessaires pour la commune en matière de logements et d'activités, dans le respect des objectifs du P.L.H. de la C.C.P.R.O. (en cours de révision) et dans le respect des dispositions du S.C.O.T. du Bassin de Vie Avignon (en cours de révision) ;
- Revoir les zones d'extensions de l'urbanisation avec les exigences suivantes :
  - Assurer la cohérence architecturale et urbaine entre les développements futurs et le tissu existant. Les nouvelles constructions devront créer de nouveaux quartiers présentant un cadre de vie agréable (qualité architecturale, paysagère ; mixité des fonctions ; développement des transports doux ou en communs) ;
  - Assurer une densité de construction raisonnable en accord avec la morphologie urbaine de la commune, tout en respectant les objectifs à venir du P.L.H. et les orientations du futur S.C.O.T..
- Prendre en compte de façon plus précise et plus pertinente que le P.L.U. actuel les corridors écologiques identifiés sur la commune (Trame Verte et Bleue, zones humides), selon les orientations du S.C.O.T. et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;